



ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 20/149 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT L'AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE FINANCEMENT
DES MESURES SUPPLÉMENTAIRES PRÉVUES PAR LE PLAN DE PRÉVENTION
DES RISQUES TECHNOLOGIQUES D'ENGIE AJACCIO**

**CHÌ APPROVA L'AGHJUSTU NU 1 A A CUNVINZIONI DI FINANZIAMENTU DI I
MISURI SUPPLIMINTARI PRIVISTI IN U PIANU DI PRIVINZIONI DI I RISICHI
TECNULOGICHI DI ENGIE AIACCIU**

REUNION DU 4 NOVEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le quatre novembre, la commission permanente, convoquée le 21 octobre 2020, s'est réunie sous la présidence de Mme Mattea CASALTA, Vice-Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Isabelle FELICCIAGGI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Rosa PROSPERI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE
M. Pierre POLI à Mme Mattea CASALTA
M. Jean-Guy TALAMONI à Mme Laura Maria POLI-ANDREANI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 515-15 et suivants et R. 515-39 et suivants,
- VU** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,
- VU** la loi portant « engagement national pour l'environnement » du 12 juillet 2010, dite loi Grenelle 2,

- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence modifiée pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2011-208 du 24 février 2011 relatif aux plans de prévention des risques technologiques,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
- VU** la circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques,
- VU** la circulaire du 3 mai 2007 relative aux modalités de financement, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des mesures foncières et supplémentaires prévues par les plans de prévention des risques technologiques,
- VU** la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003,
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2010 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement GAZ DE FRANCE sis sur le territoire de la commune d'Aiacciu,
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement ENGIE (GDF SUEZ) sis sur le territoire de la commune d'Aiacciu,
- VU** la délibération n° 14/205 AC de l'Assemblée de Corse du 5 décembre 2014 approuvant la convention de financement des mesures supplémentaires prévues par le plan de prévention des risques technologiques de GDF SUEZ Aiacciu,
- VU** la convention de financement des mesures supplémentaires prévues par le plan de prévention des risques technologiques de GDF SUEZ Aiacciu en date du 23 mars 2015,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/127 AC de l'Assemblée de Corse du 24 septembre 2020 approuvant la prorogation de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 20/001 CP de la Commission Permanente du 6 mai 2020 décidant du régime dérogatoire d'organisation et de déroulement des réunions de

la Commission Permanente,

CONSIDERANT les évolutions intervenues depuis le 23 mars 2015, date de la signature de la convention de financement entre les parties, notamment la fusion de la Collectivité Territoriale de Corse et des conseils départementaux de la Haute-Corse et de la Corse-du-Sud, la répartition annuelle des versements au fur à mesure de l'avancement des travaux,

SUR rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

APRES avis de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (14) : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Isabelle FELICIAGGI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Jean-Guy TALAMONI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le projet d'avenant n° 1 à la convention de financement des mesures supplémentaires prévues au Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) d'Engie Ajaccio.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à signer le projet d'avenant n° 1, tel que joint en annexe à la présente délibération.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AJACCIO, le 4 novembre 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 4 NOVEMBRE 2020

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**AGHJUSTU Nu 1 A A CUNVINZIONI DI FINANZIAMENTU
DI I MISURI SUPPLIMINTARI PRIVISTI IN U PIANU DI
PRIVINZIONI DI I RISICHI TECNOLOGICHI DI ENGIE
AIACCIU**

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE FINANCEMENT DES
MESURES SUPPLÉMENTAIRES PRÉVUES PAR LE PLAN
DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
D'ENGIE AJACCIO**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) :

Commission du Développement Economique, du Numérique, de
l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

J'ai l'honneur de soumettre à votre approbation l'avenant n° 1, sans incidence financière, à la convention de financement des mesures supplémentaires prévues par le PPRT d'Engie Aiacciu.

Rappel du contexte

Les Plans de Préventions des Risques Technologiques (PPRT) sont des outils réglementaires, régis par les articles L. 515-15 à L. 515-25 du Code de l'Environnement, qui ont pour objectif de définir une stratégie locale de maîtrise foncière des terrains, bâtiments et activités exposés à des risques technologiques majeurs sur des sites comportant des installations classées.

L'article L. 515-16 V prévoit en outre que doit être privilégiée, chaque fois que cela est possible, l'adoption de mesures supplémentaires de réduction des risques mentionnés à ce plan, en substitution des mesures foncières, beaucoup plus lourdes et coûteuses.

L'arrêté préfectoral en date du 12 juillet 2010 prescrivant le PPRT mentionne ces mesures supplémentaires qui s'appliquent à l'installation exploitée par la société ENGIE, située sur la commune d'Aiacciu (cf. plan ci-après).

PLAN



Ces mesures supplémentaires doivent faire l'objet d'une convention tripartite fixant les contributions respectives de l'Etat, de l'exploitant et des collectivités territoriales.

Cette convention a été conclue en date du 23 mars 2015 entre l'exploitant Engie (ex. GDF SUEZ), la Collectivité territoriale de Corse, le Conseil départemental de la Corse-du-Sud, la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien et l'Etat.
Le coût total des mesures supplémentaires a été arrêté à 58 400 000 € HT à la date de la signature de la convention, conclue pour une durée prévue de 5 ans.

Ce coût comprend les dépenses d'études et travaux définis en annexe de la convention annexée au présent rapport.

L'article L. 515-19 du Code de l'Environnement prévoit que les collectivités percevant la Contribution Economique Territoriale contribuent à hauteur de 15 % du montant de la CET pour l'ensemble de son territoire.

Pour la Collectivité Territoriale de Corse, ce montant s'élevait en conséquence à 1 860 000 €, soit 3,18 % du montant total des mesures ; pour le Conseil départemental de la Corse-du-Sud à 800 000 €, soit 1,37 % du montant total.

A l'approche du terme de la convention, et compte tenu des évolutions intervenues depuis le 23 mars 2015, date de la signature de la convention, il apparaît nécessaire d'y apporter les modifications ci-après exposées.

Présentation de l'avenant n° 1 à la convention

L'adoption d'un nouvel arrêté préfectoral en date du 27 septembre 2016 portant approbation du PPRT pour l'installation Engie fixe la date prévisionnelle de démarrage des nouvelles installations à septembre 2021.

Aussi, il est proposé de compléter l'**article 2-3** de la convention comme suit :

« En tout état de cause, les travaux sont effectués avant fin décembre 2021 et les paiements des parties avant le 30 juin 2022 ».

Par ailleurs, au vu de la fusion de la Collectivité Territoriale de Corse et des conseils départementaux de la Haute-Corse et de la Corse-du-Sud, et de la répartition annuelle des versements au fur à mesure de l'avancement des travaux, il est proposé une mise à jour des dispositions de la convention relatives à la répartition financière et aux modalités de versement, comme suit :

Article 4 :

« Pour la Collectivité de Corse (la participation est fixée) à 4,55 % du montant total, dans la limite de 2 660 000 €, et d'autre part, par la suppression ou le dévoiement de la route départementale RD 11c et la cession à titre gracieux (cf. plan en annexe 2) à l'EXPLOITANT des terrains qui sont nécessaires à la mise en œuvre des MESURES SUPPLEMENTAIRES. La Collectivité de Corse décidera sous sa propre maîtrise d'ouvrage du dévoiement éventuel de la RD11c. La cession et la suppression ou le dévoiement de la route devront être réalisés avant le début des travaux de mise en œuvre des MESURES SUPPLEMENTAIRES afin que l'EXPLOITANT puisse respecter le délai de cinq ans entre l'approbation du PPRT et la mise en service fonctionnelle des MESURES SUPPLEMENTAIRES ».

Article 5 :

« Compte-tenu de l'état de l'avancement des travaux et des versements déjà effectués, les modalités de versement prévues à l'article 5.3 de la convention sont supprimées ».

Il convient de préciser que ces modifications n'impliquent aucun impact financier pour la Collectivité de Corse.

Enfin, est pris en compte le changement de dénomination sociale de l'exploitant GDF SUEZ, qui devient ENGIE.

En conclusion, il vous est proposé :

- **D'APPROUVER** le projet d'avenant n° 1 à la convention de financement des mesures supplémentaires prévues au PPRT d'Engie Aiacciu.
- **DE M'AUTORISER** à signer le projet d'avenant n° 1, tel que joint en annexe au présent rapport.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION
DE FINANCEMENT DES MESURES
SUPPLÉMENTAIRES DU 23 MARS 2015, PRÉVUES PAR LE PLAN
DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
D'ENGIE AJACCIO**

ENTRE

La Société ENGIE au capital de 2 191 535 680 €, dont le siège social est à Paris (75008) immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le numéro 542 107 651, représentée par M. Patrick Bressot, agissant en qualité de Directeur régional,

Ci-après dénommée « l'EXPLOITANT »

d'une part,

ET

La Collectivité de Corse représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse, agissant es qualité en vertu d'une délibération n° 20/149 CP de la Commission Permanente du 4 novembre 2020,

La Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien représentée par son Président, agissant es qualité en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du

Ci-après dénommées « les COLLECTIVITES COMPETENTES »

d'autre part,

ET

L'Etat, représenté par le Préfet du Département de Corse-du-Sud, agissant es qualité

Ci-après dénommé « l'ETAT »

d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 515-15 et suivants et R. 515-39 et suivants,

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

Vu la loi portant « engagement national pour l'environnement » du 12 juillet 2010, dite loi Grenelle 2,

Vu le décret n° 2011-208 du 24 février 2011 relatif aux plans de prévention des risques technologiques,

Vu la circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de

- Vu prévention des risques technologiques,
la circulaire du 3 mai 2007 relative aux modalités de financement, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des mesures foncières et supplémentaires prévues par les plans de prévention des risques technologiques,
- Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003,
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2010 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement GAZ DE FRANCE sis sur le territoire de la commune d'Ajaccio,
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement ENGIE (GDF SUEZ) sis sur le territoire de la commune d'Ajaccio,
- Vu la délibération n° 14/205 AC de l'Assemblée de Corse du 5 décembre 2005 approuvant la convention de financement des mesures supplémentaires prévues au PPRT GDF SUEZ
- Vu la convention de financement des mesures supplémentaires prévues au PPRT GDF SUEZ en date du 23 mars 2015,

Considérant les évolutions intervenues depuis le 23 mars 2015, date de la signature de la convention de financement entre les parties, notamment la fusion de la Collectivité de Corse et des conseils départementaux de la Haute Corse et de la Corse-du-Sud, la répartition annuelle des versements au fur à mesure de l'avancement des travaux.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Modification du nom de l'exploitant

Dans toute la convention, la dénomination GDF SUEZ est remplacée par ENGIE.

Article 2 - délai des travaux et paiements : modification de l'article 2.3 de la convention du 23 mars 2015

Compte-tenu de la date de fin des travaux prévue pour septembre 2021 (date de démarrage des nouvelles installations prévues par l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016), l'article 2.3 de la convention du 23 mars 2015 est complété par :

« En tout état de cause, les travaux sont effectués avant fin décembre 2021 et les paiements des parties avant le 30 juin 2022 »

Article 3 - Fusion de la Collectivité et du département de Corse du Sud : modification de l'article 4 de la convention du 23 mars 2015

Suite à la fusion du Conseil Départemental de la Corse-du-Sud avec la Collectivité Territoriale de Corse, les 4 et 5^{èmes} alinéas de l'article 4 sont remplacés par :

– pour la Collectivité de Corse à 4,55 % du montant total, dans la limite de 2 660 000 €, et d'autre part, par la suppression ou le dévoiement de la route départementale RD11c et la cession à titre gracieux (cf. plan en annexe 2) à l'EXPLOITANT des terrains qui sont nécessaires à la mise en œuvre des MESURES SUPPLEMENTAIRES. La Collectivité de Corse décidera sous sa propre maîtrise d'ouvrage du dévoiement éventuel de la RD11c. La cession et la suppression ou le dévoiement de la route devront être réalisés avant le début des travaux de mise en œuvre des MESURES SUPPLEMENTAIRES afin que l'EXPLOITANT puisse respecter le délai de cinq ans entre l'approbation du PPRT et la mise en service fonctionnelle des MESURES SUPPLEMENTAIRES.

Article 4 - Suppression de l'échelonnement des versements pour la CAPA : modification de l'article 5.3 de la convention du 23 mars 2015

Compte-tenu de l'état de l'avancement des travaux et des versements déjà effectués, les modalités de versement prévues à l'article 5.3 de la convention sont supprimées :

Article 5 suppression et modification des annexes

Le tableau présentant la chronique des coûts à l'annexe 1 de la convention est supprimé.

Les références bancaires de l'exploitant prévues à l'annexe 3 sont remplacées par les références suivantes :

A COMPLETER

Fait à Ajaccio, le _____, en 4 exemplaires

pour ENGIE ,

pour la Collectivité de Corse

pour la Communauté d'Agglomération du Pays d'Ajaccien

pour l'Etat